

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	31 (1969)
Heft:	15
Rubrik:	Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

(Ordonnance technique du 27 août 1969 relative aux véhicules) — OCE

Avant-propos de la Rédaction — L'ordonnance en question est entrée en vigueur le 1er octobre 1969. Il y avait déjà des années qu'on en parlait et des mois qu'on attendait sa promulgation. Le simple citoyen n'a pu l'obtenir que deux mois plus tard en tant qu'imprimé, soit seulement depuis la fin du mois d'octobre 1969. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes que maintenant en mesure de renseigner nos lecteurs, et encore de façon sommaire, sur cette importante ordonnance. Nous les prions de montrer la compréhension nécessaire et les en remercions sincèrement.

Pour les propriétaires de véhicules automobiles, il importe de savoir que les dirigeants de notre Association ont réussi à sauvegarder la position spéciale des véhicules agricoles à moteur également dans cette ordonnance. Il va sans dire que des concessions ont dû être faites dans l'intérêt de la sécurité routière. Soulignons à ce propos que d'autres concessions se montreraient certainement inévitables si les conducteurs de véhicules automobiles agricoles devaient faire preuve d'un manque de discipline. Aussi en appelons-nous une fois de plus à la bonne volonté et au sens des responsabilités de nos lecteurs. C'est seulement grâce à leur comportement correct sur les routes qu'il sera possible de conserver encore pendant des années la position particulière des véhicules agricoles motorisés roulant à vitesse réduite.

Innovations concernant les véhicules automobiles agricoles

Nous pouvons signaler d'ores et déjà que l'OCE contient les innovations suivantes pour ces véhicules:

1. La vitesse des véhicules automobiles agricoles pourvus d'une plaque de contrôle verte est portée de 20 à 25 km/h (art. 48, al. 1). Cette disposition représente une adaptation aux directives internationales en la matière.
2. Le conducteur doit emporter une cale avec lui pour un véhicule sans moteur (remorque) dont le poids total dépasse 750 kg (art. 66, al. 4).
3. Le conducteur est tenu dorénavant d'avoir un signal de panne avec lui (triangle) également pour tout véhicule automobile agricole (art. 36), al. 3).
4. L'expertise de type est désormais aussi prévue pour les remorques agricoles (art. 81, al. 1).
5. Les contrôles relatifs aux gaz d'échappement, au dégagement de fumée et à l'amortissement du bruit s'appliqueront désormais, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1971, également aux véhicules automobiles agricoles (art. 21, al. 3 / art. 86, al. 36).
6. A partir du 1er janvier 1973, les véhicules automobiles agricoles qui seront en service depuis plus de 3 ans feront aussi l'objet de contrôles périodiques (art. 83, al. 1/ art. 86, al. 46).

7. La plage éclairante des catadioptres des véhicules automobiles agricoles et des catadioptres avant des remorques agricoles aura une surface de 40 cm² au minimum (annexe 7B, al. 1a). (Quant aux catadioptres arrière des remorques agricoles, leur plage éclairante doit avoir la même surface (40 cm²) que celle des catadioptres des automobiles lourdes. Si les catadioptres fixés à l'arrière des remorques sont constitués d'un revêtement réfléchissant, il faut qu'ils aient la forme d'un triangle équilatéral à pointe dirigée vers le haut. La longueur de chaque côté devra être de 15 cm au moins et de 20 cm au plus. Par ailleurs, une partie centrale de forme triangulaire dont les côtés ont 5 cm de long au maximum ne doit pas être réfléchissante — Art. 65, al. 4).

Reproduction de quelques articles de cette ordonnance

Classification des véhicules

Art. 3

¹ Les voitures automobiles dont le poids total est inférieur à 3500 kg sont des «voitures automobiles légères»; les autres sont des «voitures automobiles lourdes».

² Sont considérées comme véhicules de transport les voitures automobiles destinées au transport de personnes ou de choses, ainsi que les voitures automobiles tirant des remorques. Les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local (atelier, magasin, exposition, bureau, laboratoire, etc.) sont assimilées aux voitures servant au transport de choses et celles qui servent d'habitation aux véhicules effectuant des transports de personnes.

³ Les voitures automobiles de transport se différencient selon les genres suivants, leur classement comme véhicules destinés au transport de personnes ou de choses se faisant d'après les caractéristiques prédominantes:

- a) Les «voitures de tourisme» sont des voitures automobiles légères pour le transport de 9 personnes au plus, conducteur compris.
- b) Les «minibus» sont des voitures automobiles légères de plus de 9 personnes, chauffeur compris.
- c) Les «autocars» sont des voitures automobiles lourdes pour le transport de personnes.
- d) Les «voitures de livraison» sont des voitures automobiles légères pour le transport de choses.
- e) Les «camions» sont des voitures automobiles lourdes destinées au transport de choses.
- f) Les «chariots à moteur» sont des voitures automobiles construites pour transporter des choses ou tirer des remorques et atteignant une vitesse maximale de 25 km/h.
- g) Les «tracteurs» sont des voitures automobiles avec empattement court, destinées à tirer des remorques et n'ayant qu'un pont de charge réduit.

- h) Les «tracteurs à sellette» sont des voitures automobiles conçues pour tirer des semi-remorques; ils peuvent avoir un propre pont de charge. Les «véhicules articulés» sont la combinaison d'un tracteur à sellette et d'une semi-remorque. Pour leur classification comme véhicules lourds ou légers, seul le poids total du tracteur à sellette doit être pris en considération.
- i) Les «véhicules à plate-forme pivotante» sont des voitures automobiles dont la partie arrière est articulée avec la partie avant sans constituer un véhicule indépendant, le tout présentant un emplacement de charge commun.
- k) Les «trolleybus» sont des voitures automobiles qui tirent d'une ligne de contact l'énergie nécessaire à la traction sans être liées à des rails.

⁴ Les voitures automobiles de travail sont des véhicules construits pour effectuer un travail (scier, fraiser, fendre, battre, soulever ou déplacer des charges, exécuter des travaux de terrassement, enlever la neige, etc.), ne disposant que d'un pont de charge réduit pour l'outillage et le carburant, mais ne pouvant effectuer aucun transport de choses. Leur moteur peut aussi bien servir à actionner l'engin de travail qu'à mouvoir le véhicule.

Art. 4

¹ Les remorques sont des véhicules sans dispositif de propulsion propre, construits pour être tirés par des véhicules automobiles. Les chariots de dépannage sont considérés comme partie intégrante de la voiture motrice. Si une voiture automobile est remorquée non pas au moyen d'une corde, d'une barre ou d'un dispositif de ce genre (art. 72 OCR), mais au moyen d'un timon, comme s'il s'agissait d'une remorque, les prescriptions concernant les remorques sont applicables par analogie.

Véhicules spéciaux

Art. 6

¹ Les véhicules spéciaux sont des véhicules qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, ne peuvent répondre aux prescriptions normalement applicables concernant le poids, les dimensions, le porte-à-faux et la trajectoire des véhicules attelés.

Signal de panne

³ Le signal de panne prescrit par l'article 23, 1er alinéa, OCR, doit se trouver dans un étui approprié et à un endroit facilement accessible du véhicule. Ouvert, il aura la forme d'un triangle équilatéral d'au moins 45 cm de côté. Ses côtés seront recouverts d'une matière réfléchissante sur au moins 5 cm de largeur. Il doit être suffisamment stable et, par beau temps, être bien visible à 150 m dans le faisceau des feux de route d'une voiture automobile et à 50 m dans celui des feux de croisement.

Disposition spéciales concernant certains genres de voitures

Art. 41

- ¹ Les tracteurs doivent répondre aux conditions suivantes:
- a) L'empattement ne dépassera pas 2 m 50 lorsque le poids total atteint 3500 kg au plus ni 3 m 20 lorsque le poids est supérieur;
 - b) La surface de chargement ne dépassera pas 1,50 m² pour les tracteurs d'un poids à vide de 1500 kg au maximum; pour les véhicules plus lourds, elle n'excédera pas 0,10 m² par 100 kg de poids à vide, sans être toutefois supérieure à 3 m²;
 - c) Avec la vitesse avant la plus petite, le véhicule ne doit pas pouvoir dépasser 6 km/h.
- ² La charge utile, y compris le lest, ne doit pas dépasser 50 pour cent du poids à vide du véhicule et n'excédera en aucun cas 3000 kg.

Voitures automobiles dont la vitesse est limitée

Art. 47

- ¹ Les exceptions suivantes sont valables pour les voitures automobiles ne pouvant dépasser 40 km/h :
- a) Ne sont pas exigés:
 - le ralentisseur (art. 16),
 - un pare-brise et une cabine pour le conducteur (art. 23, 2e al.),
 - les feux de route (art. 27, 1er al.),
 - le lave-glace (art. 32, 3e al.),
 - le compteur de vitesse, le tachygraphe ou l'enregistreur de fin de parcours (art. 33);
 - b) Il n'est pas nécessaire que le frein de service soit à double circuit (art. 14, 1er al.);
 - c) Une puissance minimale du moteur n'est pas exigée (art. 18, 2e al.);
 - d) Le conducteur peut être debout; il n'est pas nécessaire que le siège du conducteur soit réglable ni qu'il ait un dossier (art. 24, 1er al.);
 - e) Il n'est pas nécessaire que le dispositif d'attelage soit dépourvu de jeu, ait un ressort et porte les marques d'identification (art. 37, 2e et 4e al.).

² De plus, les allégements suivants sont valables pour les voitures automobiles ne pouvant dépasser 25 km/h:

- a) Ne sont pas exigés:
 - les pare-boue (art. 22, 5e al.),
 - le rétroviseur quand le siège du conducteur est sans cabine et quand la vue n'est pas masquée vers l'arrière (art. 25, 2e al.),
 - les feux-stop (art. 27, 1er al.),
 - les témoins de profil (art. 35, 1er al.);
- b) Il n'est pas nécessaire que les pneumatiques aient un profil (art. 13, 5e al.);

- c) Le frein de service peut agir sur les roues d'un seul essieu (art. 14, 1er al.);
- d) Tous les éléments mécaniques de transmission du frein de service peuvent être utilisés pour le frein auxiliaire (art. 15, 2e al.);
- e) Il n'est pas nécessaire que le moteur puisse être mis en marche du siège du conducteur (art. 18, 1er al.);
- f) Il suffit que les feux de croisement éclairent suffisamment la chaussée sur 30 m (art. 29, 2e al.);
- g) Les essuie-glaces peuvent être actionnés à la main (art. 32, 2e al.).

³ Sur les voitures automobiles dont la vitesse ne peut dépasser 10 km/h, les feux de croisement et l'avertisseur acoustique ne sont pas indispensables (art. 27, 1er al., et art. 34, 1er al.).

Véhicules automobiles agricoles

Art. 48

¹ Sont réputés véhicules automobiles agricoles, les tracteurs, les chariots à moteur (y compris les chariots de travail) et les monoaxes, qui sont utilisés uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une exploitation similaire (art. 86 OCR); en palier et sans chargement, ils ne peuvent dépasser 6 km/h avec la première vitesse engagée et 25 km/h avec le rapport le plus rapide, une tolérance de 10 pour cent étant admise. Les véhicules combinés sont des véhicules agricoles construits de manière à pouvoir être transformés en l'une ou l'autre des catégories admises; les différentes catégories doivent être inscrites dans un seul permis de circulation.

² Lorsque les dispositions qui suivent ne prévoient pas d'exception, il faut appliquer les prescriptions relatives aux véhicules industriels correspondants, dans la mesure où la vitesse limitée ne rend pas leur application facultative (art. 47). Les véhicules combinés sont soumis aux prescriptions concernant le genre de véhicule qu'ils représentent alternativement.

³ Pour les véhicules automobiles agricoles, une largeur maximale de 2 m 50 est généralement admise. Le service d'immatriculation peut, pour des courses entre la ferme et les champs, admettre des engins supplémentaires d'une largeur de 3 m au maximum, et autoriser, à titre de véhicules spéciaux, l'utilisation de machines de travail d'une largeur de 3 m 50 au plus, si la Division fédérale de la police reconnaît que de tels engins ou types de machines répondent à un urgent besoin.

⁴ Les véhicules automobiles agricoles ne portent qu'une plaque à l'avant et les véhicules spéciaux de cette catégorie une plaque à l'avant et une à l'arrière.

Art. 49

¹ Les freins agissant séparément sur les deux roues d'un essieu doivent pouvoir être combinés ou commandés simultanément par un dispositif complémentaire.

² Des plaquettes en matière réfléchissante d'une surface minimale de 100 cm² peuvent remplacer les catadioptres. **Lorsque des catadioptres ou des feux sont masqués par des engins de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps.**

Véhicules sans moteur et cyclomoteurs: Les remorques

Dispositions générales

¹ Les remorques ne peuvent avoir 2 m 30 à 2 m 50 de large que si leur poids total excède 5000 kg ou si leur usage exige une telle dimension; dans ce cas, elles porteront à l'arrière un disque indiquant la largeur et conforme à l'annexe 10. Les remorques de travail et les remorques agricoles peuvent toujours présenter une largeur allant jusqu'à 2 m 50 sans avoir besoin d'être équipées du disque mentionné. (Pour les dimensions et les poids, voir en outre art. 9 LCR et art. 64 à 67 OCR.)

³ Les remorques doivent porter un numéro de châssis et une plaquette du constructeur comme les voitures automobiles (art. 11, 1er à 3e al.). Le numéro du châssis doit être frappé si possible à l'avant gauche de celui-ci.

Art. 63

⁸ Les remorques agricoles et les remorques attelées à des chariots à moteur et des chariots de travail n'ont pas besoin d'un frein de service si la remorque peut être facilement arrêtée d'une autre manière, ne serait-ce que par une personne auxiliaire actionnant le frein de stationnement (art. 67, 5e al., OCR). Il en va de même pour les remorques spéciales sur lesquelles l'installation d'un frein de service est impossible pour des raisons techniques ou à cause des exigences de l'utilisation.

Art. 64

¹ La carrosserie ne doit pas dépasser le flanc extérieur des pneumatiques de plus de 20 cm de chaque côté du véhicule, à l'exception des remorques de travail et des remorques agricoles. Le porte-à-faux arrière ne dépassera pas 5 m. Vers l'avant, la remorque sera construite de façon à ne pouvoir toucher la voiture motrice lorsqu'elle pivote de 60° à gauche ou à droite.

Remorques agricoles

Art. 72

¹ Les remorques agricoles sont des remorques employées uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une entreprise similaire (art. 86 OCR) et qui circulent à une vitesse maximale de 25 km/h.

² Le poids garanti doit figurer sur la plaquette du constructeur en plus des autres indications (art. 61, 3e al.). Une plaque de contrôle est exigée seulement sur les remorques spéciales.

³ Des remorques de travail agricoles, d'une largeur jusqu'à 3 m 50, peuvent être autorisées comme remorques spéciales par le service d'immatriculation si la Division fédérale de la police reconnaît que ce type de remorque répond à un besoin urgent.

⁴ Le frein de stationnement peut faire défaut sur les remorques de travail agricoles à un essieu d'un poids total inférieur à 1500 kg si leur genre de construction les empêche de se mettre inopinément en mouvement sur une déclivité de 16 pour cent ou si elles sont munies de deux cales.

⁵ Les catadioptres avant peuvent être remplacés par des revêtements réfléchissants d'une surface minimale de 100 cm². Il n'est pas indispensable de monter d'autres feux que ceux prévus à l'article 30 OCR.

⁶ Des clignoteurs de direction doivent être fixés au moins provisoirement lorsque la remorque est tirée par un véhicule dont la cabine ou le toit-abri empêche l'emploi d'une palette de direction.

Expertise des types

Art. 80

¹ L'expertise des types consiste à examiner, en vue de son homologation, un objet fabriqué en série pour en relever les caractéristiques et déterminer s'il satisfait aux exigences des prescriptions et se prête à l'usage auquel il est destiné.

² Tant qu'elles n'ont pas été modifiées d'office, à la suite d'une demande en révision ou d'un recours, les constatations de la commission d'expertise sont déterminantes pour l'admission des véhicules à la circulation.

Art. 81

¹ Sont soumis à l'expertise des types les véhicules automobiles et leurs remorques, remorques agricoles incluses, les châssis de véhicules automobiles ou de remorques, ainsi que les véhicules automobiles assimilés aux cycles (art. 37 OAV).

Contrôles subséquents

Art. 83

¹ Les voitures automobiles légères servant aux transports professionnels de personnes, les voitures de location, les véhicules des écoles de conduite et ceux qui servent au transport de matières dangereuses, de même que les autocars, seront soumis chaque année à un nouveau contrôle officiel. Les autres véhicules automobiles et remorques immatriculés y seront soumis tous les trois ans. Pour les véhicules ayant plus de trois ans, les cantons peuvent raccourcir les périodes fixés par le présent alinéa.

² En cas de changement de détenteur, le véhicule sera soumis à un nouveau contrôle si le dernier a eu lieu plus d'une année auparavant ou si l'état

du véhicule suscite des doutes, ou encore si l'un des détenteurs souhaite que le véhicule soit contrôlé.

³ L'autorité d'immatriculation soumet à un nouveau contrôle tout véhicule qui a subi des modifications importantes ou qui a été gravement endommagé dans un accident.

⁴ Avant la remise en circulation d'un véhicule, le détenteur doit annoncer à l'autorité les transformations ayant entraîné un changement des dimensions, du poids, de l'empattement, de la voie, des systèmes de freinage et de direction ou de la cylindrée; il en va de même pour le montage d'un dispositif d'échappement non homologué pour le type du véhicule. L'obligation d'annoncer d'autres circonstances nouvelles nécessitant une inscription dans le permis de circulation est réservée.

⁵ La police annonce à l'autorité d'immatriculation les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présenté des défectuosités graves lors de contrôles.

Dispositions pénales

Art. 85

² Le détenteur qui modifie ou fait modifier illicitement un véhicule ou qui n'annonce pas les modifications qu'il est tenu d'annoncer,

celui qui s'est fait complice d'un tel acte,
seront punis des arrêts ou de l'amende.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui met sur le marché des pneumatiques regommés dépourvus des indications nécessaires ou qui vend des pièces servant manifestement à des modifications inadmissibles de véhicules, ou des pièces interdites expressément par le Département fédéral de justice et police.

³ Celui qui efface ou falsifie un numéro de châssis, la désignation d'un moteur ou les inscriptions prescrites sur les dispositifs d'attelage d'une remorque ou d'un véhicule articulé,

celui qui falsifie une attestation de cyclomoteur ou un plomb prévus par la présente ordonnance ou qui appose sur un véhicule une marque falsifiée de ce genre,

celui qui appose sans droit une marque de ce genre, ou sans que les conditions soient remplies,

sera puni des arrêts ou de l'amende, à moins qu'une peine plus sévère ne lui soit applicable.

⁴ Les fournisseurs dispensés de présenter leurs véhicules au contrôle officiel seront punis des arrêts ou de l'amende s'ils livrent un véhicule défectueux, s'ils n'annoncent pas au contrôle officiel un véhicule qui a subi des modifications ou qui inscrivent sciemment dans le rapport d'expertise des indications inexactes. Dans les entreprises, la personne punissable est l'exploitant ou celui qui agit ou devrait agir à sa place.

Dispositions transitoires

Art. 86

¹ Il n'est pas nécessaire que les véhicules admis à la circulation avant le 1er janvier 1970 satisfassent aux exigences du nouveau droit, à moins que leur adaptation n'ait été prévue expressément (3e et 4e al.). Ils bénéficient des facilités accordées par la présente ordonnance s'ils satisfont aux conditions et obligations dont ces facilités pourraient être assorties. Les tricars et les véhicules à chenilles déjà immatriculés seront classés selon la présente ordonnance (art. 2, 1er al.) si leur détenteur en fait la demande. Les véhicules déjà immatriculés seront désignés conformément à la présente ordonnance (en particulier l'art. 3, 3e al.) lorsqu'un nouveau permis de circulation est établi.

² Les véhicules mis en circulation à partir du 1er janvier 1970 doivent répondre aux exigences de la présente ordonnance, à moins que certaines d'entre elles ne soient applicables ultérieurement (4e et 5e al.).

³ **Sont applicables aux véhicules admis à la circulation avant le 1er janvier 1970:**

a) **A partir du 1er janvier 1970**, les dispositions concernant:

- le signe distinctif de nationalité (art. 11, 4e al. et art. 61, 4e al.),
- La charge utile sur les porte-bagages (art. 22, 6e al.),
- la palette de direction sur les chariots à moteur et les chariots de travail (art. 28, 4e al., OCR),
- l'enclenchement des feux halogènes (art. 29, 1er al.);
- les modifications au châssis et au moteur (art. 38),

b) **A partir du 1er janvier 1971**, les dispositions concernant:

- les gaz d'échappement et la fumée (art. 21, 3e al.), à l'exclusion toutefois des véhicules de plus de 5 ans ayant un moteur à essence,
- les rétroviseurs (art. 25 et art. 54, 3e al.),
- l'inscription relative aux feux bleus et aux feux orange de danger dans le permis de circulation (art. 27, 4e al., et art. 53, 3e al.),
- les tachygraphes dans les voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes (art. 33),
- la cale (art. 66, 4e al.);

c) **A partir du 1er janvier 1973**, les dispositions concernant les carrosseries conçues à des fins publicitaires (art. 26, 4e al.).

Par des décisions particulières, l'autorité chargée d'immatriculer les véhicules peut toutefois dispenser de l'adaptation aux nouvelles prescriptions ceux qui seront retirés de la circulation à brève échéance, si cette adaptation devait entraîner des dépenses disproportionnées.

⁴ Sont applicables aux véhicules déjà immatriculés ou nouvellement mis en circulation:

- a) **A partir du 1er janvier 1971**, les dispositions concernant:
 - le déparasitage (art. 31, 3e al.),
 - la signalisation des parties saillantes et des chargements au moyen de signaux en forme de boule, pyramide, etc. (art. 35, 4e al.),
 - les signaux de panne sur les monoaxes tirant des remorques et sur les véhicules agricoles (art. 23, 1er al., OCR),
 - la pharmacie de bord et l'extincteur sur les autocars et les remorques destinées au transport de personnes (art. 40, 4e al., et art. 67, 2e al.),
 - le dispositif antivol sur les motocycles et les cycles (art. 54, 3e al., et art. 74, 7e al.),
 - les pare-boue montés sur les cycles (art. 74, 4e al.);
- b) **A partir du 1er janvier 1972**, les dispositions concernant les pneumatiques recommandés (art. 13, 6e al.);
- c) **A partir du 1er janvier 1973**, les dispositions concernant le contrôle périodique des voitures automobiles de travail et des véhicules automobiles agricoles mis en circulation depuis plus de 3 ans (art. 83, 1er al.).

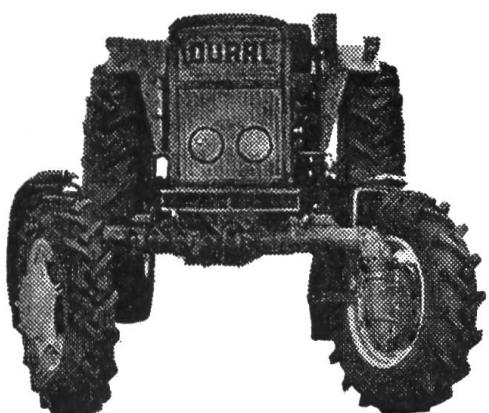
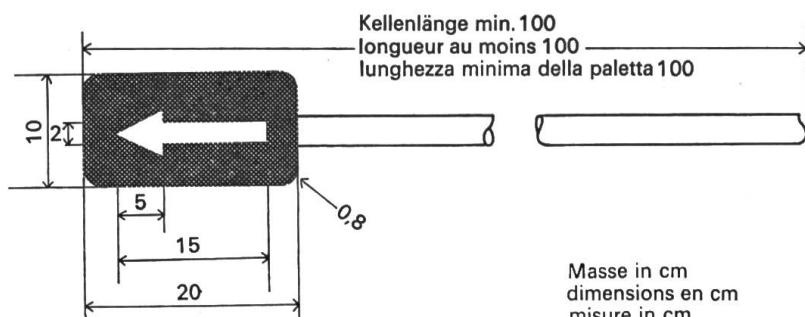
⁵ Sont applicables seulement aux véhicules mis en circulation après l'une des dates fixées ci-dessous:

- a) **A partir du 1er janvier 1971**, les dispositions concernant:
 - la direction assistée (art. 12, 1er al.),
 - le frein à double circuit sur les voitures automobiles lourdes (art. 14, 1er al.),
 - les exigences relatives au frein de service et au frein auxiliaire des voitures automobiles et des remorques (art. 14, 3e et 4e al.; art. 15, 4e et 5e al.; art 63, 6e et 7e al.),
 - le retour dans les chambres de combustion des gaz non brûlés provenant du carter (art. 21, 3e al.),
 - les ceintures de sécurité (art. 23, 3e al.),
 - le dispositif antivol sur les voitures de tourisme (art. 36, 1er al.),
 - les feux de position et les feux-stop des motocycles (art. 53, 1er al.),
 - les catadioptres fixés aux pédales des cycles (art. 73, 3e al.);
- b) **A partir du 1er janvier 1972**, les prescriptions concernant:
 - les dispositifs réglant la puissance des freins sur les voitures automobiles (art. 14, 5e al.),
 - le dispositif de blocage mécanique pour les voitures ne pouvant être assurées par l'engagement d'une vitesse inférieure (art. 20, 4e al.),
 - le frein à double circuit sur les voitures automobiles légères (art. 14, 1er al.).

Annexe 10

7. Palette de direction (art. 36, 4e al.)

La palette porte une flèche blanche sur fond rouge. Les deux couleurs doivent être en matière réfléchissante.



OURAL

le champion des tracteurs à 4 roues motrices
3 types à 47 CV / 2 types à 65 CV

**PAUL HENRIOD S. à r. l.
1040 ECHALLENS VD**

Téléphone (021) 81 18 81 - 82

Agent général pour la Suisse des tracteurs OURAL

Fabrique de charrues
Machines agricoles

**Romag-
Landtechnik
rationalise
l'agriculture**



Pulvérisateurs, installations d'arrosage,
installations pour étables et écuries,
épandeuses de fumier, distributeurs d'en-
grais, tuyaux à purin, moteurs agricoles.

BON

à Romag-Landtechnik, 3186 Düdingen



Veuillez m'envoyer de la documentation sur

votre programme de fabrication

Adresse (en lettres d'imprimerie, s.v.p.)
